



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5433

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires qui définit les services pris en compte dans la constitution du droit à pension. Il cite l'exemple d'un enseignant fonctionnaire de l'éducation nationale qui a effectué, au début de sa carrière, des années dans l'enseignement privé ; celles-ci ne sont pas retenues dans le calcul du droit à pension. Il en découle pour l'intéressé un préjudice évident. Au-delà de ce cas isolé, ce problème reste posé pour de nombreux autres enseignants. Il serait logique de modifier l'article L 5 en vue d'inclure les années de travail effectuées dans les établissements d'enseignement privés pour le calcul du droit à pension. Il lui demande donc de lui indiquer si des mesures peuvent être prises en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent être admis à validation pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. En conséquence, les services effectués dans les établissements d'enseignement privé ne sont pas validables dans ce régime. Pour autant, les droits à pension des fonctionnaires ayant accompli avant leur titularisation des services d'enseignement dans des établissements privés sont parfaitement sauvegardés. En effet, l'exercice d'une activité dans le secteur privé est toujours assorti d'une affiliation au régime général de l'assurance vieillesse et à un régime de retraite complémentaire. Les intéressés conservent donc tous leurs droits acquis auprès de ces régimes ; ils bénéficieront d'une pension de retraite liquidée proportionnellement à la durée de l'assurance dans chacun de ces régimes. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L 5 susvisé et d'admettre à validation les services accomplis dans l'enseignement privé par des fonctionnaires avant leur titularisation.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5433

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3310